

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.035 du 10 juin 2016

A. 204.127/XIII-6172

En cause : **DABE** Véronique,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Commune de Habay**,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,
2. **THIRY** Albert,
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Lionel-Albert BAUM, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 22 mars 2012 par Véronique DABE qui demande l'annulation de la décision du fonctionnaire délégué de la Région wallonne du 19 décembre 2011 accordant à la commune de Habay un permis d'urbanisme pour des travaux de réfection de la voirie "rue de la Rocaille" à Habay-la-Neuve;

Vu l'arrêt n° 220.011 du 27 juin 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 10 juillet 2012 par la partie requérante;

Vu les requêtes introduites les 10 août 2012 et 15 octobre 2014 respectivement par la commune de Habay et Albert THIRY qui demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances des 23 août 2012 et 12 novembre 2014 accueillant les requêtes en intervention introduites par la commune de Habay et Albert THIRY dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention de la première partie intervenante et la lettre valant mémoire en intervention de la seconde partie intervenante;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et adverse ainsi que la lettre valant dernier mémoire de la seconde partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 juin 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 septembre 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} VOGEL, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ch. PAQUAY, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me G. MELCHIOR, loco Mes B. PAQUES et L.-A. BAUM, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

A. Situation antérieure au projet litigieux

Le 11 juillet 2005, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Habay délivre aux consorts THIRY-MEUNIER un permis de lotir relatif à un bien sis Vouye des Gnêtes à Habay-la-Neuve, cadastré section B, n^{os} 1251z15 et 1251m10 et ayant pour objet la réalisation d'un lotissement de dix parcelles dont sept sont destinées à la construction de maisons d'habitation.

L'accès à ce lotissement se fait, à l'est, par la rue du Bon Bois, et, à l'ouest, par la rue de la Rocaille. Cette dernière est une voirie en forte pente qui présente un dénivelé total d'une centaine de mètres. Elle descend en lacets du plateau où se trouve le lotissement et débouche, au bas de la pente, dans la rue des Champs Gilot. Il ressort des photos figurant aux dossiers que, avant l'introduction des demandes de permis litigieuses, le revêtement asphalté de la rue de la Rocaille était fortement détérioré, et que cette voirie n'était équipée d'aucun dispositif d'évacuation des eaux de ruissellement (ni filet d'eau, ni fossé drainant).

Selon les affirmations contenues dans le dernier mémoire de la partie adverse, l'évacuation des eaux du lotissement s'effectue par un réseau d'égouttage disposé selon un axe nord-sud, situé sur le versant sud/sud-ouest du plateau où se trouve le lotissement.

Sur le versant ouest, le long de la rue de la Rocaille, se trouvent plusieurs maisons ne faisant pas partie du lotissement. D'après la partie adverse, l'évacuation des eaux de ces maisons se fait par un collecteur d'un diamètre "D 300", qui longe la rue de la Rocaille sur son côté gauche dans le sens de la descente.

Au bas de la rue de la Rocaille, à proximité de l'intersection de celle-ci avec la rue des Champs Gilot, une conduite évacuant le trop-plein d'eau d'un étang appartenant à la commune vient se greffer sur le collecteur disposé le long de la rue de la Rocaille. A partir du point de jonction de ces deux tuyaux, le collecteur bifurque vers le sud le long de la rue des Champs Gilot, passe ensuite sous cette voirie et se jette dans un ruisseau qui traverse, sur toute sa longueur, un terrain appartenant à la requérante, situé le long de la même rue. Ce terrain est actuellement aménagé en jardin d'agrément et potager. Il comporte, outre le ruisseau, un étang

d'agrément et plusieurs sources. A l'extrémité de ce terrain, sur l'angle de la rue des Champs Gilot et de la rue du Prévôt, se trouve une maison d'habitation appartenant à la requérante, située rue du Prévôt 1. A 200 mètres en aval de cet endroit, le ruisseau est canalisé et passe en souterrain sous la place de la Liberté sur une cinquantaine de mètres, pour ensuite se jeter dans la Rulles.

Ainsi qu'il ressort d'une attestation figurant au dossier de la requérante, le service régional d'Incendie est intervenu en décembre 2011 et janvier 2012 en raison du risque de débordement du ruisseau à proximité de l'immeuble de la requérante situé rue du Prévôt 1.

B. La première demande de permis d'urbanisme

1. La rue de la Rocaille est une voirie publique dont l'assiette appartenait, au moment de l'introduction des demandes de permis d'urbanisme litigieuses, pour partie à la commune de Habay et pour partie aux consorts THIRY-MEUNIER.

Le 7 février 2011, la commune de Habay et les consorts THIRY-MEUNIER introduisent conjointement auprès de la Région wallonne une demande de permis d'urbanisme portant sur des travaux de réfection de cette voirie. Il ressort des plans joints à cette demande que le profil en travers de la voirie présentera une pente descendante de 2,5 % vers un filet d'eau mis en œuvre sur le côté gauche de la voirie dans le sens de la descente, le long du collecteur existant. Ce filet d'eau est destiné à recueillir les eaux de ruissellement de la voirie. Il est pourvu d'avaloirs raccordés au collecteur longeant la voirie. Sur le côté droit de celle-ci, dans le sens de la descente, est prévue une bande de contrebutage en béton.

Le bien sur lequel les travaux sont envisagés est cadastré Habay-la-Neuve, division 1, section B, n^{os} 1251h16 et b17. Au plan de secteur Sud-Luxembourg, adopté par arrêté royal du 27 mars 1979, il est repris pour partie en zone forestière et pour partie en zone d'habitat. L'objet de la demande est en outre situé dans un périmètre d'intérêt paysager.

2. Le 17 mars 2011, le fonctionnaire délégué accuse réception du dossier complet de la demande.

3. Une enquête publique est organisée en application de l'article 129bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) et se déroule du 25 mars au 11 avril 2011. Elle suscite une seule réclamation, introduite par la requérante le 8 avril 2011.

Dans sa réclamation, la requérante déclare craindre que l'aménagement prévu de la rue de la Rocaille n'augmente considérablement le volume des eaux de ruissellement qui seront recueillies par le ruisseau traversant sa propriété située le long de la rue Champs Gilot. Partant de l'idée qu'aucun raccordement à l'égout n'existait pour les maisons de la rue de la Rocaille, elle fait valoir que "les travaux projetés vont en fait créer un véritable canal qui drainera toutes les eaux, de ruissellement et autres (après fosses d'épuration individuelles) de tout en haut jusqu'au ruisseau !". Elle souligne que le ruissellement actuel est déjà excessif, que les eaux de ruissellement charrient des boues de dépôts et autres produits polluants, et que la canalisation passant sous la place de la Liberté n'est déjà pas en mesure, à l'heure actuelle, d'absorber toutes les quantités d'eau amenées par le ruisseau. Elle expose que les travaux envisagés ne feront qu'aggraver cette situation, entraînant ainsi un risque accru d'inondation pour son terrain. Elle conclut sa réclamation en demandant qu'une réunion soit organisée avec les responsables du projet.

La requérante adresse cette lettre au collège communal de Habay et, en copie, au fonctionnaire délégué. Il ne ressort pas du dossier qu'il ait été répondu à cette réclamation.

4. Les diverses instances consultées émettent des avis favorables ou favorables conditionnels sur la demande. Le département de l'environnement et de l'eau de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3), estime toutefois que le système de collecte des eaux doit être clarifié.

5. Le 14 avril 2011, l'architecte des demandeurs de permis adresse à la commune de Habay un courrier en réaction à la réclamation de la requérante. Il y explique le système de collecte des eaux envisagé et souligne que "le projet de réfection de la voirie n'apportera pas d'eaux de ruissellement supplémentaires".

6. Le 18 avril 2011, le collège communal de Habay remet un rapport favorable sur la demande.

7. Dans une lettre du 20 juin 2011, la requérante fait part au fonctionnaire délégué de diverses considérations et éléments nouveaux et exprime à nouveau ses craintes quant aux inondations. Elle souligne que le dossier soumis à enquête publique n'était pas explicite sur l'endroit exact où seraient acheminées les eaux s'écoulant par le filet d'eau, et qu'il ne mentionnait ni l'existence de l'étang communal ni celle du ruisseau à cet endroit. Elle demande au fonctionnaire délégué de lui accorder une entrevue pour lui exposer la situation. Cette lettre ne semble pas non plus avoir reçu de réponse.

8. Le 5 août 2011, l'architecte des demandeurs de projet transmet à l'administration communale deux plans "actualisés".

C. La seconde demande de permis d'urbanisme

1. Le 29 septembre 2011, l'architecte dépose auprès de la Région wallonne une nouvelle demande de permis d'urbanisme pour les travaux de réfection de la rue de la Rocaille. Il ressort des plans joints à cette nouvelle demande que ce n'est plus un filet d'eau du côté gauche de la voirie, dans le sens de la descente, mais un fossé drainant du côté droit de la voirie, dans le sens de la descente, qui assurera l'écoulement des eaux de ruissellement. Le profil de travers présente une pente de 2,5 % vers la tranchée drainante. Celle-ci ne semble pas comporter d'avaloirs et n'est pas reliée au collecteur qui descend le long de la rue de la Rocaille. Le plan 002 mentionne, pour la partie supérieure de la rue de la Rocaille : "partie de la propriété : THIRY-MEUNIER n° 1251 W 17 à rétrocéder à l'Administration communale d'Habay".

La note explicative de l'architecte jointe à la demande de permis mentionne à ce sujet ce qui suit :

" [...]

C. Egouttage

De manière générale, le projet de réfection ne modifie pas la situation hydrologique actuelle, les eaux de surface provenant de la voirie resteront en surface - pas de raccord sur réseau d'égouttage existant - D 300.

L'objectif principal est de privilégier la dilution, la rétention, le ralentissement et la dispersion naturelle.

La pente de 2,5 % amène les eaux dans un fossé drainant (tranchée) réalisé sur la longueur de la voirie en partie extérieure.

Ce fossé est pourvu d'éléments successifs d'arrêts (bordure ou autre) de sorte à créer de la rétention du ruissellement.

[...]" ;

Il ressort encore des plans joints à la demande que le fossé drainant s'arrête au bas de la rue de la Rocaille, à hauteur de la conduite qui dirige le trop-plein de l'étang vers le collecteur descendant de la rue de la Rocaille. D'après les plans, le drain ne semble pas être connecté à cette conduite.

La notice d'évaluation des incidences jointe à cette seconde demande de permis n'est pas actualisée par rapport à celle qui était jointe à la première demande.

2. Le 10 octobre 2011, le fonctionnaire délégué constate le caractère complet du dossier de demande.

Cette seconde demande de permis d'urbanisme n'est pas soumise à une nouvelle enquête publique.

3. Le 17 octobre 2011, le collège communal émet un avis favorable sur la demande.

4. Divers autres avis sont recueillis, qui sont tous favorables ou favorables conditionnels. Le 19 octobre 2011, le département de l'environnement et de l'eau, direction des eaux souterraines, déclare expressément n'émettre aucune opposition envers le projet modifié.

5. Le 19 décembre 2011, le fonctionnaire délégué délivre le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Celui-ci est notifié au conseil de la requérante par un courrier du 24 janvier 2012, reçu le 25 janvier 2012;

Considérant que, par un courrier du 16 septembre 2015, les conseils de la seconde partie intervenante ont informé le Conseil d'Etat de ce que celle-ci avait cédé à la commune, le 16 septembre 2015, la propriété de la partie de la voirie litigieuse dont elle était jusque-là propriétaire, et qu'elle se désistait par conséquent de son intervention;

Considérant que la requérante fait valoir qu'elle a intérêt au recours à un double titre, d'abord en sa qualité de riveraine du projet, son domicile étant situé rue de la Colline, soit à proximité immédiate du projet, et ensuite en sa qualité de propriétaire de l'immeuble situé rue du Prévôt, 1, qui risquerait de subir des nuisances en termes d'inondations et de pollution du fait de l'exécution des travaux litigieux;

Considérant que la partie adverse émet une réserve quant à l'intérêt de la requérante en sa qualité de riveraine du projet, dès lors qu'une distance d'environ 1 km séparerait le domicile de la requérante du projet; qu'elle précise que, à part cette réserve, elle "ne croit pas devoir soulever d'exception d'irrecevabilité à ce stade de la procédure";

Considérant que la partie intervenante déclare ne pas formuler d'objection quant à la recevabilité du recours "dès lors que les parcelles appartenant à la requérante sont sises à proximité du projet litigieux";

Considérant qu'en réplique, la requérante souligne qu'il ressort "du cartouche au 1/2.500 reprenant l'extrait cadastral figuré sur le plan d'implantation", que la rue de la Colline, où elle est domiciliée, est très proche de la parcelle située rue du Prévôt 1, dont elle est propriétaire et qui risque de subir des inondations du fait de l'exécution des travaux contestés; qu'elle précise qu'elle est en outre propriétaire de plusieurs autres parcelles à proximité du ruisseau qui risquent également d'être inondées, notamment la parcelle n° 1250h2 sur laquelle se trouve son potager;

Considérant que, dans leurs derniers mémoires, les parties adverse et requérante ne reviennent pas sur la question de la recevabilité du recours;

Considérant, quant à la recevabilité, que la requérante justifie d'un intérêt suffisant au recours en sa qualité de propriétaire de l'immeuble situé rue du Prévôt, 1, qui, selon elle, risque de subir des nuisances du fait des travaux contestés; que la réserve formulée par la partie adverse quant à la recevabilité du recours ne peut dès lors être prise en considération;

Considérant que la requérante prend un premier moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué et de la violation des articles 84 et 127 du CWATUPE; qu'elle soutient que, ainsi qu'il résulterait de la jurisprudence du Conseil d'Etat, lorsqu'une demande est introduite pour un même projet à la fois par une personne de droit public et par une personne de droit privé, "le Droit commun de l'article 84 doit être appliqué pour les propriétés privées et l'article 127 doit être appliqué pour la partie du projet appartenant aux personnes publiques"; qu'elle constate qu'en l'espèce, le projet se situe sur un terrain dont les propriétaires sont pour partie la commune de Habay et pour partie les consorts THIRY-MEUNIER et que la demande est introduite au nom de l'ensemble de ces personnes; qu'elle en déduit que le permis d'urbanisme litigieux a été délivré par une autorité incompétente en ce qui concerne la partie du projet qui est située sur le terrain appartenant aux consorts THIRY-MEUNIER, et que, le projet étant indissociable, le permis doit être annulé dans sa totalité;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante déclare se désister du premier moyen;

Considérant que la critique que contient le premier moyen porte sur la compétence de l'auteur de l'acte attaqué; que, ce moyen étant d'ordre public, le désistement de la requérante ne dispense pas le Conseil d'Etat de l'examiner;

Considérant, quant au premier moyen, que la demande de permis d'urbanisme a été introduite par une personne de droit public, la commune de Habay, et par deux personnes de droit privé, les consorts THIRY-MEUNIER; que les travaux envisagés ont pour objet la réfection d'une voirie publique dont l'assiette appartient, à l'époque des faits, pour partie à la commune et pour partie aux consorts THIRY-MEUNIER; que ces travaux apparaissent comme indissociables, ce qu'admet d'ailleurs la partie requérante dans sa requête; que, dans ces conditions, le fonctionnaire délégué était compétent pour statuer sur l'ensemble de la demande de permis d'urbanisme en application de l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du CWATUPE; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 308 du CWATUPE, en ce que l'annexe 20 jointe à la demande de permis d'urbanisme comporterait seulement la signature du bourgmestre, mais non le contreseing du secrétaire communal, contrairement à ce qu'exige l'article L.1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

que, dans son mémoire en réplique, elle ajoute qu'il importe peu que la commune ait rendu par la suite un avis positif sur la demande de permis d'urbanisme et que cet avis ait été contresigné par le secrétaire communal; que, selon elle, un tel avis, qui porte sur les mérites du projet au regard de l'intérêt général, n'a pas la même portée que le formulaire de demande de permis d'urbanisme, qui est établi en qualité de propriétaire du bien faisant l'objet des travaux; que l'avis favorable rendu par la commune le 17 octobre 2011 ne pourrait donc pas couvrir le vice de la délibération décidant d'introduire une demande de permis d'urbanisme;

que, dans son dernier mémoire, elle maintient que le contenu exact de la demande de permis, en ce compris les plans et les aspects techniques, doit être authentifié par l'autorité publique désignée par la loi; qu'elle cite des arrêts de la Cour d'appel de Liège et de la Cour d'appel de Mons qui confirmeraient que l'absence de contreseing du secrétaire communal est un vice substantiel; qu'elle insiste sur l'utilité que présente ce contreseing sous divers aspects;

Considérant, quant au deuxième moyen, que l'article 308 du CWATUPE n'assortit d'aucune sanction le défaut de signature d'une demande de permis d'urbanisme; que d'éventuelles lacunes dans le dossier de demande du permis n'entraînent l'irrégularité du permis que dans la mesure où l'autorité a pu être induite

en erreur ou n'a pas eu une connaissance suffisante du projet; que l'absence de contreseing du secrétaire communal sur l'annexe 20 jointe à la demande de permis n'a pu induire en erreur l'autorité compétente, dès lors que cette annexe portait la signature du bourgmestre et que la lettre d'accompagnement de l'architecte précisait que la demande était déposée au nom de l'"Administration Communale de Habay" et de "M. THIRY A."; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante formule un troisième moyen "principalement pris d'une erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles D.50 et D.64 du Code de l'environnement";

Considérant que, dans une première branche, elle rappelle que, selon l'article D.50 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, la mise en œuvre des procédures prévues par la partie V de ce code doit avoir principalement pour but "de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable"; qu'elle soutient qu'il n'est pas satisfait à cette exigence si le permis délivré a pour effet, comme en l'espèce, d'accroître le risque d'inondation; qu'elle souligne qu'elle a adressé une réclamation au collège communal pendant l'enquête publique, dans laquelle elle affirmait que les travaux projetés auraient pour effet de créer un véritable canal "qui drainera toutes les eaux de ruissellement et autres (après fosses d'épuration individuelle) de tout en haut jusqu'au ruisseau" et que ces eaux "vont venir s'ajouter au ruissellement actuel qui, déjà, s'avère excessif et dangereux"; qu'elle constate que la seule modification apportée au projet à la suite de cette réclamation, à savoir l'ajout d'un fossé drainant du côté extérieur de la route, ne fera qu'accélérer l'afflux d'eau, ce fossé s'arrêtant au tuyau reliant l'étang au ruisseau et s'y déversant donc; qu'elle fait encore valoir que l'acte attaqué ne motive pas en quoi la modification apportée au projet répondrait aux craintes de risque d'inondation qu'elle a fait valoir dans la réclamation introduite pendant l'enquête publique; que, selon elle, la partie adverse viole ainsi l'article D.64 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, aux termes duquel "[l]e permis et le refus de permis doivent être motivés en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs précisés à l'article 50"; qu'elle ajoute que sur le vu du rapport des pompiers du 20 février 2012 et du rapport d'un géomorphologue expert auprès des tribunaux, du 1^{er} mars 2012, joint à son dossier, l'acte attaqué serait révélateur d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse;

que, dans la seconde branche, elle soutient que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement jointe à la demande est lacunaire et qu'elle viole les articles D.62, D.65 et D.66 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, notamment en ce qu'elle n'identifie pas, ne décrit pas et n'évalue pas de manière appropriée, en

fonction du cas particulier considéré, les effets directs et indirects de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur sa propriété;

Considérant que la partie adverse répond aux deux branches prises ensemble que l'acte attaqué s'explique sur les questions hydrologiques et que le dossier, y compris la notice d'évaluation des incidences, lui a permis de statuer en toute connaissance de cause; qu'elle souligne que l'acte attaqué mentionne "que l'objet de la demande comprend un cours d'eau, ruisseau des Champs Gilot (cat. : 03)", qu'il fait ressortir qu'il statue sur une nouvelle demande "modifiée afin de rencontrer les différentes remarques émises dans l'enquête publique, lors du primo dossier", et qu'il précise que l'emprise totale de la voirie ne sera pas modifiée; qu'elle rappelle que les avis recueillis, notamment ceux du service régional d'incendie et de la direction des eaux souterraines du département de l'environnement et de l'eau auxquels la requérante fait allusion, sont favorables; qu'elle soutient que la notice d'évaluation des incidences est correctement remplie en ce qui concerne la rubrique "Direction et points de rejet d'eau dans le réseau hydrographique des eaux de ruissellement" et que cette notice contient un descriptif détaillé des travaux et de l'influence que ceux-ci peuvent avoir en ce qui concerne l'égouttage; qu'elle souligne que le dossier administratif comporte bien les réclamations de la requérante, qui n'ont donc pas été ignorées, et auxquelles l'architecte des demandeurs de permis a d'ailleurs réagi;

Considérant qu'en réplique, la requérante soutient, quant à la première branche, que le rapport de l'architecte accompagnant la demande de permis n'est pas de nature à pallier les insuffisances de la notice, ce rapport se bornant à affirmer que le projet ne modifie pas la situation hydrologique existante, sans aucunement étayer cette affirmation; qu'elle souligne que l'avis positif du service régional d'incendie dont fait état la partie adverse ne concerne que l'accessibilité des prises d'eau en cas d'incendie, mais non l'aggravation du risque d'inondation 200 mètres en aval; qu'elle relève, à la lecture du dossier administratif, que l'article 4 du permis de lotir du 11 juillet 2005 énonce qu'"une étude est exigée pour s'assurer de la capacité de reprise des eaux dudit lotissement de 10 places, dans l'égout existant", mais qu'en dépit de cette prescription, aucune étude n'est produite à ce sujet dans le dossier administratif; qu'elle souligne que c'est bien là son principal reproche, à savoir l'existence d'un goulot d'étranglement en aval, faisant refluer les eaux vers sa propriété; qu'elle relève encore que, dans son avis du 5 avril 2011, le département de l'environnement et de l'eau fait observer que "[l]e plan [...] figure un égout [...] sans qu'il soit précisé s'il s'agit d'un égout existant ou à réaliser" et que "[m]algré nos demandes de renseignements complémentaires, nous n'avons pu obtenir les éclaircissements voulus"; que, selon elle, ce contexte montre bien que l'autorité n'était pas éclairée à suffisance sur le projet, ce qui a pour conséquence que l'acte

attaqué n'est pas motivé à suffisance; qu'elle affirme que "ces éléments mis ensemble poussent à envisager la thèse de l'erreur manifeste d'appréciation sur un élément essentiel, à savoir la modification du régime hydrique en aval du projet"; qu'en ce qui concerne la seconde branche, elle affirme que la notice d'évaluation des incidences ne correspond pas au prescrit légal quant à son contenu, qu'il faut déduire de l'absence de certains postes de la notice qu'il n'y a pas de notice au sens légal du terme, et qu'il convient par conséquent de constater la nullité absolue du permis en vertu de l'article D.63, alinéa 2, 1^o, du Livre I^{er} du Code de l'environnement;

Considérant que la partie intervenante fait observer que la demande de permis qui a mené à l'adoption de l'acte attaqué n'a pas été et ne devait pas être soumise à enquête publique; qu'elle précise que la réclamation de la requérante a été introduite dans le cadre de l'instruction de la première demande de permis d'urbanisme, qui a donné lieu à un refus tacite; qu'elle en déduit qu'en ce que le moyen est pris de l'absence de réponse à la réclamation de la requérante, il manque en fait comme en droit; qu'elle renvoie par ailleurs au courrier de l'architecte du projet qui a répondu à la réclamation de la requérante par un courrier envoyé à la commune le 14 avril 2011; qu'elle avance que le risque d'inondation dont se prévaut la requérante trouve son origine dans d'autres causes que les travaux de réfection de voirie envisagés, ainsi qu'il ressortirait du rapport de l'auditorat déposé dans le cadre de la demande de suspension; qu'elle soutient que la partie adverse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation et qu'elle a pris sa décision en toute connaissance de cause, notamment quant aux éventuels risques hydrauliques; qu'elle souligne à cet égard que la notice d'évaluation des incidences jointe à la demande de permis contient des indications détaillées quant aux conséquences des travaux projetés sur les eaux de ruissellement, et que le dossier de demande de permis d'urbanisme comporte en outre une note explicative de l'architecte concernant la situation hydraulique; que, selon elle, il ressort de ces éléments que les travaux projetés n'ont pas pour effet d'accroître le risque d'inondation des biens appartenant à la requérante mais qu'ils réduisent au contraire ce risque; qu'elle ajoute que la motivation de l'acte attaqué démontre que la partie adverse a pris sa décision en tenant compte, notamment, de la réclamation que la requérante avait formulée dans le cadre de l'enquête publique relative à la précédente demande de permis; qu'elle souligne enfin que le projet n'a recueilli que des avis favorables, notamment ceux du service régional d'incendie et de la direction des eaux souterraines du département de l'environnement et de l'eau;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse répond comme suit à l'argument tiré par la requérante du permis de lotir du 11 juillet 2005, dont elle dépose les pièces sous la forme d'un dossier administratif complémentaire :

- " - L'article 4 du permis de lotir du 11 juillet 2005 dispose comme suit :
- « Selon l'avis favorable, émis le 5 novembre 2004, par Monsieur le Commissaire Voyer [...], une étude est exigée pour s'assurer de la capacité de reprise des eaux dudit lotissement de 10 places, dans l'égout existant» [...];

Cette condition était suggérée par l'avis favorable conditionnel du commissaire voyer du 5 novembre 2004 [...]. Toutefois, le même commissaire voyer a remis, le 19 mai 2005, un second avis favorable mais non conditionnel cette fois [...].

- Le collège communal de Habay a délivré le 5 septembre 2005 une attestation précisant que «les charges d'urbanisme requises en ce qui concerne l'infrastructure indispensable sont, à ce jour, effectivement réalisées» [...].
- Le dispositif d'évacuation du lotissement de 2005 s'effectue via un réseau d'égouttage qui traverse la propriété THIRY selon un axe nord/sud, y compris les eaux de ruissellement du tronçon de voirie qui prévoit un avaloir au niveau 121.60, soit de l'ordre de 2m en-dessous du point haut de la voirie «rue de la Rocaille», objet de l'acte attaqué [...]. Ces eaux sont donc acheminées vers le sud; le plan 2/3 mentionne par ailleurs très clairement une extension d'égout à réaliser.

Il s'ensuit que les eaux des 10 lots faisant l'objet du permis de lotir susvisé ne peuvent physiquement alimenter la canalisation (D 300) qui redescend vers la rue des Champs Gilot. Ceci est corroboré par l'analyse des courbes de niveau du plan de lotissement qui laissent clairement apparaître que les eaux de ruissellement de la voirie se dirigent, par gravité, vers le versant sud/sud-ouest [...].

En conséquence, concrètement seules les maisons situées dans la rue de la Rocaille, soit très exactement six maisons, sont susceptibles d'alimenter la conduite (D 300). Ces maisons ne font en tout cas pas l'objet du permis de lotir du 11 juillet 2005 et étaient déjà présentes avant l'introduction de la demande relative au projet litigieux. [...]";

qu'en ce qui concerne le rôle du fossé drainant, la partie adverse précise ce qui suit :

- " Il importe d'emblée de préciser qu'avant la réalisation du projet litigieux, il n'existait aucun fossé, ni filet d'eau, ni d'avaloir aux abords de la chaussée [...].

Les eaux de ruissellement se retrouvaient donc rapidement en partie basse de la rue de la Rocaille, comme en témoignent les ravinements qui coïncident avec les courants d'eau lorsqu'ils quittent les limites de la voirie (voy. les photos en annexe de la réclamation de la partie requérante [...]).

[...]

Le projet litigieux prévoit la construction d'un fossé drainant en partie droite de la voirie dans le sens de la pente (voy. profil en travers type du plan n° 002 du 30 août 2001, [...]). Le principe même d'un fossé drainant est de réduire la vitesse d'écoulement autant que possible, l'empierrement constituant un obstacle dans le parcours de l'eau. [...]

[...]

Par conséquent, le fossé drainant a pour objectif de ralentir l'écoulement de l'eau ruisselant sur la voirie, comme en témoigne le rapport d'architecte. Il ne peut donc être considéré que le projet litigieux aurait pour effet d'aggraver - ou de risquer d'aggraver - les inondations de la partie requérante. Le projet litigieux ne peut en effet prétendre qu'à l'amélioration de la situation.

En tout état de cause, même si l'on devait estimer que le projet litigieux aurait un impact sur le ruisseau des Champs Gilot (quod non), une évaluation des limites du bassin versant du ruisseau démontre que cet impact serait très marginal [...].

[...] La partie adverse a statué en pleine connaissance de cause et a pu raisonnablement se fonder sur d'autres pièces du dossier administratif que la notice d'évaluation. Elle a ainsi légitimement pu considérer que «la nouvelle demande a été modifiée afin de rencontrer les différentes remarques émises dans l'enquête publique, lors du primo dossier» [...]. Et il ne pourrait pas non plus être question d'une quelconque erreur manifeste d'appréciation dans son chef.

L'acte attaqué est, partant, suffisamment motivé. Exiger de la partie adverse d'aller au-delà reviendrait à lui imposer d'indiquer les motifs des motifs de sa décision";

que la partie adverse fait enfin observer, au sujet des conclusions du rapport de l'expert géographe déposé par la requérante, qu'il est de jurisprudence constante qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, ni d'intervenir comme arbitre des appréciations divergentes du requérant et de la partie adverse, sauf à censurer une erreur manifeste d'appréciation;

qu'elle conclut que le troisième moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que la requérante, dans son dernier mémoire, demande au Conseil d'Etat d'apprécier si la production d'un dossier administratif complémentaire n'est pas contraire à l'article 21, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et s'il n'y a pas lieu de faire application de la sanction que cette disposition comporte, voire d'écarter le dernier mémoire de la partie adverse des débats; que, pour le cas où la production du dossier administratif complémentaire est admise, la requérante soulève une troisième branche nouvelle du troisième moyen, prise à titre incident de l'illégalité du permis de lotir du 11 juillet 2005, au profit duquel la voirie a dû être "réfectionnée" [sic] et aménagée par l'acte attaqué; qu'elle prétend déduire cette illégalité du fait qu'à six mois d'intervalle, le commissaire voyer a changé d'avis sans motivation quant au calibrage de l'égout existant; que par ailleurs, la requérante met en doute l'existence même de l'égout qui raccorderait les maisons du lotissement à l'égout de la rue du Bon Bois, et affirme que l'erreur de la partie adverse à ce sujet est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'en ce qui concerne le fossé drainant prévu par le projet autorisé, elle constate que, selon les plans, il "vient contre" la canalisation souterraine du ruisseau, que le dossier administratif ne permet pas de déterminer où vont les eaux drainées et que rien ne permet d'exclure que celles-ci vont au ruisseau qui menace périodiquement sa propriété; qu'elle conteste en outre l'affirmation selon laquelle un fossé drainant réduit la vitesse d'écoulement de l'eau; qu'elle ajoute qu'à supposer même que tel soit le cas, le fossé drainant présenterait par ailleurs un danger d'accroissement du niveau des eaux du ruisseau

concerné dans la mesure où il récolte toutes les eaux périphériques pour les concentrer en un point;

Considérant, quant à la première branche, que les articles D.50 et D.64 du Livre I^{er} du Code de l'environnement sont rédigés comme suit :

" Art. D.50. La mise en œuvre des procédures prévues par la présente partie doit avoir principalement pour but :

- de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable;

[...]"

" Art. D.64. Le permis et le refus de permis doivent être motivés en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs précisés à l'article 50";

Considérant que la réclamation introduite par la requérante le 8 avril 2011, pendant l'enquête publique, ainsi que celle contenue dans la lettre qu'elle a adressée le 20 juin 2011 au fonctionnaire délégué, sont certes relatives à la première demande de permis d'urbanisme; que l'acte attaqué mentionne cependant que "la nouvelle demande a été modifiée afin de rencontrer les différentes remarques émises dans l'enquête publique, lors du primo dossier"; qu'à défaut d'avoir répondu aux réclamations introduites par la requérante dans le cadre de la première demande de permis d'urbanisme, il appartenait à la partie adverse d'exposer, dans l'acte attaqué, en quoi les modifications apportées au projet permettaient de remédier aux préoccupations exprimées dans les réclamations de la requérante, à savoir notamment l'absence, selon celle-ci, de raccordement à l'égout des maisons de la rue de la Rocaille, et l'incertitude quant au lieu où se déverseront les eaux de ruissellement provenant de la rue de la Rocaille après la réalisation des travaux litigieux; que l'acte attaqué ne contient pas de motivation sur ces questions essentielles soulevées par la requérante; que les explications fournies à ce sujet dans le dernier mémoire de la partie adverse ne peuvent suppléer l'absence de motivation de l'acte attaqué à cet égard; qu'encore que la délivrance de l'acte attaqué n'est pas constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse, c'est-à-dire d'une erreur que ne commettrait aucune autre autorité administrative placée dans les mêmes conditions, l'acte attaqué n'en est pas moins entaché d'une insuffisance de motivation et méconnaît ainsi l'article D.64 du Livre I^{er} du Code de l'environnement; que la première branche du troisième moyen est fondée;

Considérant, quant à la deuxième branche, que les lacunes éventuelles d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ne peuvent aboutir à l'illégalité de la décision qui se fonde sur celle-ci, que si ces lacunes ont empêché

l'autorité administrative de statuer en connaissance de cause ou l'ont induite en erreur; qu'à cet égard, si l'autorité compétente doit tenir compte de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement pour apprécier les incidences du projet, elle peut également se fonder sur d'autres pièces du dossier administratif pour obtenir d'éventuelles informations manquantes, comme les pièces du dossier de la demande, les informations recueillies dans le cours de l'enquête publique ou les avis recueillis dans le cadre de l'instruction de la demande; qu'il appartient à celui qui dénonce les lacunes de la notice de prouver qu'en raison de celles-ci, l'autorité administrative n'a pas statué en connaissance de cause au vu de l'ensemble du dossier administratif; qu'en l'espèce, la requérante reste en défaut de prouver que l'absence d'adaptation de la notice relative au projet modifié, ou encore l'absence, le cas échéant, de certaines mentions prescrites par l'article D.66 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, auraient empêché la partie adverse de statuer en toute connaissance de cause ou l'auraient induite en erreur; que la deuxième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, en ce qui concerne la troisième branche, que la rue de la Rocaille, dont le permis attaqué tend à assurer la réfection, est une voirie publique dont l'entretien incombe à la partie intervenante; que le permis d'urbanisme litigieux ne trouve pas son fondement juridique dans le permis de lotir du 11 juillet 2005 dont la requérante soulève l'illégalité à titre incident; qu'une éventuelle constatation de l'illégalité de ce permis de lotir ne serait donc pas de nature à entraîner l'annulation de l'acte attaqué; que la troisième branche du moyen n'est pas fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du fonctionnaire délégué de la Région wallonne du 19 décembre 2011 accordant à la commune de Habay un permis d'urbanisme pour des travaux de réfection de la voirie "rue de la Rocaille" à Habay-la-Neuve.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix juin deux mille seize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	VOGEL,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.